**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DONNE L’OCCASION AUX PERSONNES CONFIÉES À L’ADOPTION DE SE PRONONCER AU SUJET DU PROJET DE RÈGLEMENT QUI CONCERNE :**

1) L’accès à l’acte de naissance primitif (sous le nom pré-adoption);

2) L’accès au jugement d’adoption.

Le projet de règlement est sur le site Web de la *Gazette officielle du Québec*, à la **page 679** : [**https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf\_encrypte/gaz\_entiere/2407-F.pdf**](https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/gaz_entiere/2407-F.pdf) **(voir pièce attachée)**

Le **Mouvement Retrouvailles** vous encourage fortement à commenter ce projet de règlement le plus tôt possible.

Si cela vous intéresse, vous trouverez ci-après un certain nombre de commentaires déjà rédigés dont vous pouvez vous inspirer.

**Vous pouvez copier/coller ces commentaires, ou rédiger les vôtres.**

**EXPÉDIEZ VOS COMMENTAIRES par courriel à** **ministre@justice.gouv.qc.ca** **et à** **nancy.allaire@justice.gouv.qc.ca**

**Merci à l’avance de votre coopération !**

[**https://www.mouvement-retrouvailles.qc.ca/lois/**](https://www.mouvement-retrouvailles.qc.ca/lois/)

**\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\***

**Commentaires au ministre de la Justice, M. Simon Jolin-Barrette concernant le Projet de règlement concernant les modalités d’accès à une copie d’acte de naissance primitif et des jugements ayant trait à l’adoption aux fins de l’article 583 du Code civil Code civil du Québec**

**Acte primitif de naissance :**

* Si le certificat de l’acte primitif de naissance et de baptême existe déjà dans le dossier d’adoption, les Services sociaux devraient le transmettre à la personne qui le demande.
* Un certificat d’acte primitif de naissance qui proviendrait du Directeur de l’État civil, tel que cela est indiqué dans le projet de règlement, ne satisfait pas la demande des personnes adoptées. Pour des raisons de concordance avec notre histoire, un certificat émis par une église paroissiale, sur la papeterie de cette église, serait plus approprié.
* Cela s’applique aux personnes adoptées qui furent baptisées directement dans une crèche et à celles qui ont été baptisées dans une église.
* Un certificat primitif provenant du Directeur de l’État civil ne mentionnerait pas toutes les informations qui sont pertinentes pour les personnes adoptées, comme par exemple, les noms des parrains et marraines ni la terminologie qui était utilisée à l’époque de notre naissance. Cette correspondance des faits est très importante pour nous, les personnes adoptées.
* Si le certificat primitif de naissance/baptême est absent du dossier de l’adopté, les Services sociaux devraient l’obtenir eux-mêmes. Dans ce cas, l’émission d’une attestation quelconque ne serait pas nécessaire. Le processus de traitement des requêtes serait donc accéléré.
* Le Directeur de l’état civil est-il d’accord pour émettre des milliers de certificats qui correspondraient à l’ancienne identité des personnes adoptées ?

**Jugement d’adoption :**

* Puisque le jugement d’adoption ne contient jamais les noms des parents d’origine, pourquoi faudrait-il que les personnes adoptées aient une attestation provenant des Services sociaux pour obtenir leur jugement d’adoption ? Nous savons que les jugements sont classés sous l’identité des pères adoptifs.
* Une procédure est-elle prévue pour que les personnes adoptées au Québec qui habitent loin de la Cour ou à l’étranger puissent obtenir facilement leur jugement d’adoption ?

Merci de votre attention.

Tiré de la « GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 14 février 2024, 156e année, no 7 »

**Projet de règlement - Code civil du Québec**

**Modalités d’accès à une copie d’acte de naissance primitif et des jugements ayant trait à l’adoption aux fins de l’article 583 du Code civil**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement concernant les modalités d’accès à une copie d’acte de naissance primitif et des jugements ayant trait à l’adoption aux fins de l’article 583 du Code civil, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l’expiration d’un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit les modalités pour qu’un adopté ou un descendant au premier degré d’un adopté décédé puisse obtenir une copie d’acte de naissance primitif auprès du directeur de l’état civil ou une copie des jugements ayant trait à l’adoption auprès du greffe du tribunal du district où ont été rendus ces jugements.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s’adressant à Me Nancy Allaire, Direction du soutien aux orientations, des affaires législatives et de la refonte, ministère de la Justice, 1200, route de l’Église, 4e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : 418 643-0424, poste 21688, et courriel: nancy.allaire@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l’expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l’Église, 9e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette

**Règlement concernant les modalités d’accès à une copie d’acte de naissance primitif et des jugements ayant trait à l’adoption aux fins de l’article 583 du Code civil**

Code civil du Québec - (Code civil, a. 583, 2e al.; 2022, chapitre 22, a. 93)

**1.** Pour obtenir une copie de son acte de naissance primitif auprès du directeur de l’état civil et une copie des jugements ayant trait à son adoption auprès du greffe du tribunal du district où ont été rendus ces jugements, l’adopté doit obtenir une attestation auprès des autorités chargées par la loi de lui révéler les renseignements prévus à l’article 583 du Code civil. Il en est de même pour les descendants au premier degré de l’adopté décédé.

Cette attestation doit permettre de confirmer, selon le cas, le statut du demandeur en tant qu’adopté ou descendant au premier degré de l’adopté décédé et de confirmer si le demandeur peut obtenir son nom d’origine, le nom de ses parents d’origine ou les renseignements lui permettant de prendre contact avec ces derniers incluant, dans ce dernier cas, les conditions qui l’autorisent.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.